

Acte certifié exécutoire

Réception par le S/Préfet : 23/01/2012

Publication : 23/01/2012

**Communauté de communes Pays Sud Gâtine
79420 SAINT LIN**

**DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
N° 2012-003**

**Date de
convocation :**
09/01/2012

**Nombre de
membres : 30
Nombres de
votants : 25
nombre de
pouvoirs : 2**

ABSTENTION :

CONTRE :

POUR : 27

L'an deux mil douze, le 19 janvier
Les membres du conseil dûment convoqués se sont réunis à 20 h 30
dans la salle des fêtes de St lin sous la présidence de M Pascal
OLIVIER

Etaient présents : Tournayre J , Dupont M, Rongeon C, Ramdame C
(remplaçante de Desprez G), Pacreau Y , Bienvenu o, Morisset Ch, N
Fortuné, B Renoux, Bonnenfant H (remplaçant de S Destandau) B
Faucher, D Pioli (remplaçant de S Juin) M Giraudon, , P Moreau, P
Mimeau, E Cathelineau, F Chauvancy, J Libner, Oliver P, Bouchet M,
N Mineau , M Pineau, P Coury, Bonnet B, D Meen

Pouvoirs : Jérôme BACLE à Marylène GIRAUDON – Sophie JUIN à
Bernard FAUCHER

Excusés : PERRIN Roger

Absents : Fournier Samuel, Marsault Philippe

Secrétaires de séance : Dominique Meen assisté de Mme Cathelineau

**Elaboration du PLUI
Et modalités de la concertation**

Vu la compétence « élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal »
exercée par la communauté de communes pays sud Gâtine,
Considérant que les documents d'urbanisme font l'objet, lors des procédures
relatives à l'élaboration, d'une concertation avec le public pendant la durée des
études, conformément à l'article L. 300-2 du Code de l'urbanisme. Le conseil
communautaire doit délibérer sur les objectifs poursuivis et sur les modalités d'une
concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration, les habitants, les
associations locales, et les autres personnes concernées dont les représentants de
la profession agricole.

Le Président informe le conseil communautaire que les documents d'urbanisme font
l'objet d'une évaluation environnementale, en raison des incidences de ces plans
sur l'environnement.

Vu la directive européenne 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du
27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes
sur l'environnement,

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au
renouvellement urbains,

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour
l'environnement,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L. 110, L. 121-1,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L. 121-10, L. 123-1 et
suivants, R. 123-1 et suivants et L. 300-2 ;

Considérant que la communauté de communes souhaite se doter d'un Plan Local
d'Urbanisme Intercommunal en vue d'établir un projet global et de fixer les règles
générales d'utilisation du sol, tout en préservant la qualité architecturale et
l'environnement.

Le conseil communautaire à l'unanimité décide

De prescrire l'élaboration du PLU ;

Informe que cette élaboration porte sur la totalité du territoire et que la concertation sera mise en œuvre selon les modalités suivantes :

- Mise à disposition d'un registre tout au long de la procédure (sièges de la communauté de communes et communes membres) avec panneaux explicatifs en fonction de l'état d'avancement de la procédure
- Organisation d'au moins une réunion publique,
- Information de la population par le biais du bulletin intercommunal et du site internet de la communauté de communes

Précise que la procédure de mise en élaboration du PLU permet l'application du sursis à statuer ;

De lancer une consultation de bureau d'études afin de réaliser les études nécessaires à l'élaboration du PLU et d'organiser la concertation ;

De donner délégation au Président pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestations ou de services concernant l'élaboration du PLU ;

De solliciter la mise à disposition des services de l'Etat pour l'élaboration du PLU intercommunal conformément à l'article L121-7 du code de l'urbanisme

De solliciter l'Etat pour une aide financière dans le cadre de l'appel à projet « PLU intercommunaux »

De solliciter l'État, conformément à l'article L. 121-7 du Code de l'urbanisme, pour qu'une dotation soit allouée à la communauté de communes pour couvrir les dépenses nécessaires à cette élaboration ;

Informe que les crédits destinés au financement des dépenses afférents à la révision du PLU sont inscrits au budget de l'exercice considéré (chapitre 20, exercice 2012) ;

Informe que la présente délibération sera transmise au préfet du département des Deux-Sèvres, et notifiée :

- aux présidents du conseil général et régional,
- aux présidents des chambres consulaires (CCI, CA, CMA),
- au président de l'EPCI compétent en matière de SCOT (Pays de Gâtine)
- aux maires des communes voisines, et aux présidents des EPCI voisins compétents en matière de PLU,
- aux maires des communes membres
- aux présidents du Syndicat des Eaux de Gâtine, de SEOLIS, du SDIS, de Deux-Sèvres Nature Environnement, et du Syndicat Mixte à la Carte du Haut Val de Sèvre et Sud Gâtine

Conformément à l'article R. 123-25 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la communauté de communes et en mairie durant un délai de 1 mois et d'une mention en caractère apparents dans un journal diffusé dans le département.

La délibération sera exécutoire à compter de sa réception en préfecture et de l'accomplissement des mesures de publicité.

Ainsi délibéré et signé après lecture
Le président



Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/04/2013

Publication : 04/04/2013

le Président

EXTRAIT DE DELIBERATION
Communauté de communes Pays Sud Gâtine
79420 SAINT LIN

N° 2013-1-15



de
ocation :
20/03/2013

Nombre de
membres : 30
Nombres de
votants : 28
nombre de
pouvoirs :

ABSTENTION :
CONTRE :

POUR : 28

L'an deux mil treize , le vingt huit mars

Les membres du conseil dûment convoqués se sont réunis à 20 h 30 dans la salle des fêtes de Beaulieu sous Parthenay sous la présidence de M Pascal OLIVIER

Etaients présents : Tournayre Jean, Marsault Philippe, Dupont Marc , Rongeon Christian, Ramdame Claudie, Pacreau Yannick, Bienvenu Odile, Morisset Christiane, Fortuné Nicole, Renoux Bernard, Faucher Bernard, Giraudon Marylène, Fazilleau Armelle, Moreau Paul, Cathelineau Eric, Mimeau Patrice, Olivier Pascal, Bouchet Myriam, Chauvancy Francis, Libner Jérôme, Mineau Nadine, Meen Dominique

Suppléant en situation délibérante : Pioli Denis, Baribaud Alain, Lebeau Alain , Girard Yolande, Pineau Christophe, Miot Monique,

Ayant donné pouvoir :

Excusés : Fournier Samuel, Bonnet Bernard

Secrétaires de séance : Meen Dominique assisté de Mme Cathelineau Maryse

objet : Plan Local d'urbanisme Intercommunal

vu la compétence « élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal » exercée par la communauté de communes,

Vu la délibération du conseil communautaire du 19 janvier 2012 prescrivant l'élaboration du PLU intercommunal et définissant les modalités de la concertation, Considérant qu'il convient de développer les objectifs exposés dans la délibération initiale, relatifs à la procédure poursuivie,

Il est proposé de compléter la délibération du 19 janvier 2012.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil communautaire précise que les objectifs de la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal sont les suivants :

- disposer d'un document d'urbanisme unique sur tout le territoire intercommunal
- garantir un développement cohérent et équilibré du territoire :
 - mieux organiser l'offre foncière en favorisant le comblement des dents creuses et en limitant la consommation d'espace
 - aménager les zones d'activités communautaires et requalifier les sites existants
 - protéger l'espace et l'activité agricoles
 - préserver l'identité du bocage Gâtinais
 - favoriser le maintien des services et commerces en centre-bourg
 - développer les cheminements doux et le co-voyage
- disposer d'un document d'urbanisme conforme aux exigences de la loi « Grenelle II »

La présente délibération fera l'objet des modalités de publicité et de notification identiques à la délibération fixant les modalités de la concertation.

Ainsi délibéré et signé après lecture
Le Président
Pascal OLIVIER

